

Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile



# PLAN DE PROTECTION POUR LES GARAGES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19:

Version V3.3: 14 janvier 2021, valable à partir du 18 janvier

Introduction

Lors de sa session du 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a pris de nouvelles mesures applicables à toute la Suisse pour lutter contre la propagation rapide du coronavirus. Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection existant.

Il faut toujours respecter les règles d'hygiène et de distanciation. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.

Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace le plan de protection publié par l'UPSA dans le cadre du COVID-19. Il permet de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

L'employeur doit prendre des mesures conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir recourir à la séparation physique, aux équipes séparées ou au port du masque dans les espaces extérieurs ou les véhicules.

#### Éléments du principe STOP :

Substitution : les activités pouvant induire un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.

Mesures techniques et organisationnelles: des mesures techniques et organisationnelles sont utilisées pour réaliser sous une autre forme les activités pouvant induire un contact étroit (par exemple contact avec les clients par des moyens électroniques et non plus directement) ou des mesures de protection spéciales sont prises (désinfectants, etc.).

**Équipement de protection individuelle :** il est notamment possible de recourir à cette mesure dans les établissements de santé où les employés sont exercés à l'utilisation des équipements de protection.

#### LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

#### HEURES D'OUVERTURE

Directive	Norme de mise en œuvre
	Les heures d'ouverture en vigueur pour les magasins publics ou les entreprises proposant des prestations sont respectées. Ces établissements restent fermés en semaine de 19h00 à 06h00. Cette restriction s'applique aussi aux offres pouvant être utilisées en libre-service (par exemple tunnels et installations de lavage pour le nettoyage de véhicules).

## 1. HYGIENE

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se nettoyer régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de tra- vail, entre deux clients et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les clients doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du sa- von ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les clients sont informés.
		Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).
		Il est recommandé aux clients de porter des gants jetables lors de la manipulation des installations de lavage en libre-service. Ces derniers peuvent être mis à disposition.
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Dans la mesure du possible, laisser les portes ouvertes pour éviter de les toucher.
		Il faut se laver les mains avant et après avoir utilisé des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des stylos, des clés de contact, des ordinateurs, des distributeurs de boissons, les unités de commande des installations de lavage, etc.

# 2A. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1.5m entre eux.

	Directives	Norme de mise en œuvre
	Zones p	our se déplacer et se reposer pour les clients
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Dans la mesure du possible, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons » au niveau des postes de travail rapprochés (moins de 1.5m de distance) avec contact direct avec le client. Cette mesure vient s'ajouter au port du masque obligatoire actuellement en vigueur.
		Les surfaces de vente devant être fermées conformément à l'ordon- nance du Conseil fédéral sont bloquées.
2.2	Garantir une distance de 1.5m entre les clients	Si nécessaire, mettre en place des marquages ou bloquer l'accès à des zones.

		Si nécessaire, les files d'attente doivent de préférence être mises en place en plein air, avec des marquages au sol prévoyant une séparation de 1.5 m.
2.2.1	Généralités pour les installa- tions de lavage	Les équipements comme l'aspirateur, le sélecteur de mode, les lances ou le monnayeur utilisés pendant longtemps doivent être distants d'au moins 1.5 m du client suivant. Si ce n'est pas possible, l'accès au dispositif doit être bloqué. En guise d'alternative, une paroi de séparation adaptée peut être installée.
2.3.1	Installations de lavage automa- tiques	Dans la mesure du possible, les clients doivent rester dans le véhicule. Si ce n'est pas possible, il faut délimiter des zones d'attente garantissant la distance minimale de 1.5 mètre par rapport aux autres personnes.
2.2.3	Box de lavage en libre-service	Les personnes qui accompagnent restent dans la voiture ou respectent strictement la distance de 1.5 mètre par rapport aux autres.
	Sépar	ation de l'espace pour les postes de travail
2.3	Les personnes doivent être distantes de 1.5m à leurs postes de travail	Il faut garantir 1.5m entre les postes de travail ou diviser l'espace à l'aide de parois mobiles ou de vitres de séparation pour protéger toutes les personnes dans le garage. Le cas échéant laisser un poste de travail libre.
	Limiter le nombre de perso	onnes dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public
2.4	Le nombre maximum de per- sonnes dans les locaux de l'en- treprise accessibles au public et dans l'espace extérieur acces- sible au public est limité afin que la distance minimale de 1.5 mètre puisse être respectée.	Le nombre de personnes par zone doit être indiqué de manière bien visible et contrôlé.
2.5	Pendant les pauses, les collabo- rateurs respectent la distance minimale ainsi que dans les ves- tiaires et les salles de repos.	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.

# 2B. MASQUES FACIAUX

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.6	Toutes les personnes se trouvant dans des es- paces extérieurs et des lieux clos doivent porter un masque facial	L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux intérieurs et à l'extérieur connaissent et respectent la directive.  Le port du masque est obligatoire partout où plus d'une personne se trouve dans une pièce, et ce indépendamment de la distance avec l'autre personne. Cela vaut aussi pour les véhicules.
2.7	Exceptions autorisées dans les garages	<ul> <li>Personnes pouvant prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales.</li> <li>Le port du masque n'est pas obligatoire si on travaille seul dans une pièce séparée.</li> <li>Activités pour lesquelles aucun masque ne peut être porté pocause de sécurité ou en raison de la nature de l'activité.</li> </ul>

# 3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
		Surfaces et objets
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces et les objets de l'es- pace de travail et de la zone des clients par exemple les surfaces de travail, les claviers et les téléphones avec un produit de net- toyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer plusieurs fois par jour avec un désinfectant courant du commerce les objets comme par exemple les poignées de porte, les boutons des ascenseurs, les rampes d'escaliers, les outils, les machines à café et les moyens auxiliaires de la vente (par exemple écran tactile), les unités de commande d'installations de lavage, etc.
		Nettoyer les points de contact sur et dans le véhicule avant chaque trajet à l'aide de serviettes jetables. Utiliser des kits de protection jetables pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main.
		Nettoyer et le cas échéant désinfecter les points de contact sur et dans le véhicule avant la remise au client.
3.2.1	Véhicules d'exposition / de démonstration	Nettoyer ou désinfecter les points de contact sur et dans le véhi- cule avant chaque visite à l'aide de serviettes jetables.
		Installations sanitaires
3.3.1	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour.
3.3.2	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
		Déchets
3.4	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).
	Seaux à ordures	Il faut mettre à disposition suffisamment de poubelles à couvercle, notamment pour éliminer les mouchoirs et les masques faciaux.
	Aérer	
3.5	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les locaux de travail et de vente	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.
		Dans la mesure du possible, bien aérer les véhicules avant qu'un collaborateur ou un client pénètre dedans.

#### 4. MALADES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de collaborateurs malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison.
		Un masque d'hygiène est proposé au client ou au collaborateur qui le souhaite.

#### 5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Conseil des clients	Les points de contact des outils utilisés en commun sont nettoyés après utilisation.
		Nettoyer les surfaces de contact au niveau du véhicule du client et de démonstration ainsi qu'à l'intérieur du véhicule avant chaque utilisation.
		Des tours d'essai sans contact sont proposés.
5.2	Domaine Après-vente (After Sales)	Avant et après chaque changement d'ordre, les collaborateurs de l'atelier doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant.
		Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
5.3	Vente de pièces détachées	Les pièces détachées et produits de nettoyage pour véhicules re- lèvent de la disposition exceptionnelle de l'OFSP et peuvent être vendus.
5.4	Installations de lavage avec personnel	Lors de la procédure de paiement depuis la voiture, les collabora- teurs et clients doivent porter un masque facial.
5. 5	Manipulation correcte du ma- tériel de protection	Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, serviettes jetables, etc.).

#### 6. PERSONNES VULNERABLES

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des collaborateurs vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance 3 COVID-19.

	Directives	Norme de mise en œuvre
6.1	Protéger les personnes vulnérables	Les personnes vulnérables ont droit au télétravail, à une protection équivalente ou à la mise en congé avec maintien du salaire.
		Ces obligations de l'employeur doivent être respec- tées même si l'employé souhaite y renoncer volontai- rement.

		Les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travail- ler depuis chez elles sont protégées dans l'entreprise afin de ne pas être exposées à des risques plus im- portants que chez elles (par exemple par une sépara- tion du poste de travail).
--	--	--

#### **7 INFORMATION**

Informer les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
		Information à la clientèle
7.1	Information à la clientèle	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : <a href="https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/">https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/</a>
		Informer la clientèle que les clients malades doivent être placés en auto-isolement, conformément aux consignes de l'OFSP.
		Informer les clients que le paiement sans contact est préférable.
		Dans la mesure du possible, informer les clients de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos.
7.1.1	Installations de lavage	Enjoindre les clients à quitter le plus rapidement possible la place de lavage une fois le lavage terminé.
	Informations destinées aux collaborateurs	
7.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informer tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le <u>site Internet de l'UPSA</u> ).

#### 8. GESTION

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
8.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
8.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hy- giène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.
8.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges.
8.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance. Contrôler régulièrement le stock de masques d'hygiène et se réapprovisionner à temps.
8.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
8.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage ou compléter les plans existants.

#### **CONCLUSION**

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

O > / >			$\overline{}$	_
$C \wedge V$			C.	ᆫ
יווט	V I I	ᄀᆮ	J	ᆮ

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise : □
Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes : $\Box$

## ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication
Par exemple directives cantonales	

## **MESURES SUPPLEMENTAIRES**

Mesures supplémentaires	Explication

## **ANNEXES**

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position	
Signature et date :	